

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE 2020-2021

## Article 1 : admission et inscription

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par un certificat médical du médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée en priorité au bénéfice des enfants âgés de 3 ans et plus et, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Les conditions d'inscription

L'admission est faite par la directrice sur présentation :

- du livret de famille,
- du carnet de santé,
- d'un certificat du médecin de famille,
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- ainsi qu'un certificat de radiation.

Remarques

-Il n'y pas de discrimination pour les enfants étrangers,

-Une pièce d'identité sera demandée à toute personne qui se présente pour une inscription.

[Circulaire n°84-du16/07/1984](#)

## Article 2 : Fréquentation et obligations scolaires

### 2.1 Document administratif

Les parents doivent impérativement remplir dans les premiers mois de l'école, une fiche de renseignement. Il est obligatoire de fournir au moins un numéro de téléphone valide. Tout changement d'adresse ou de téléphone doit être signalé.

### 2.2 L'assiduité

L'inscription d'un enfant implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière et du respect du règlement de l'école.

### 2.3 Les absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel par l'enseignant. Les familles sont tenues de faire connaître les motifs précis de l'absence (fournir un justificatif).

*Si malgré les diverses mesures prises, l'assiduité n'est pas rétablie (absences injustifiées et répétées), la directrice engagera avec les responsables de l'enfant un dialogue et informera la famille de l'ensemble des procédures qui peuvent être déclenchées.*

[Circulaire n°2004-054 du 23/03/2004](#)

### 2.4 Horaire et aménagement du temps scolaire

Le temps scolaire				
lundi	mardi		jeudi	vendredi
Matin 7h50-11h30 après – midi 12h50-15h30	Matin 7h50-11h30 après – midi 12h50-15h30		Matin 7h50-11h30 après – midi 12h50-15h30	Matin 7h50-11h30 après – midi 12h50-15h30
<b>Activités pédagogiques complémentaires</b>				
	mardi		jeudi	
15h30-16h10				

## **Aménagement**

Le matin, les enfants sont accueillis à 7h50 dans la classe.  
Ils sont accompagnés par un adulte responsable.  
Le portail sera fermé à 8h00.  
L'après-midi, le portail s'ouvre à 12h50  
et est fermé à 13h00.

## **Le respect des horaires est primordial pour le bon déroulement des cours.**

Dans le cadre d'une sortie (piscine, sortie pédagogique), les parents récupèrent leurs enfants dans les classes et non à la descente des bus.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, l'école peut accueillir les élèves, Mais, dans la mesure du possible (surtout lorsqu'il s'agit de la sécurité il est demandé aux parents de garder leur enfant... ex absences d'atsem, protocole covid)

Les enfants restés à l'école seront répartis dans les autres classes. Une liste sera affichée pour indiquer aux parents où ils se trouvent.

Un formulaire de décharge est à signer par les parents en cas de sortie exceptionnelle.

Toute modification doit être signalée (adresse, numéro de téléphone, personne responsable...).

Concernant les personnes autorisées à récupérer un enfant à l'école, il faut toutes les inscrire sur la fiche de renseignements, même celles susceptibles de venir chercher l'enfant qu'une fois. Seules ces personnes auront le droit de récupérer les élèves à la sortie de l'école

## **Article 3 : Vie scolaire**

### **3.1 Retards**

Les parents ou la personne désignée par écrit pour récupérer l'élève veilleront à venir le chercher à l'heure.

Un cahier de retard sera rempli par les maîtres de surveillance.

« En cas de négligence répétée, le directeur de l'école rappelle aux responsables légaux qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les difficultés qu'ils peuvent rencontrer. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux ».

[Circulaire n°2014,083 du 09/07/2014](#)

**En outre, en cas de retard excessif, les services de police nationale seront appelés pour ramener les élèves retardataires chez eux.**

### **3.2 Le respect des personnes**

Il est demandé aux personnes d'avoir une tenue correcte à l'intérieur de l'école, aussi bien les enfants que les adultes.

Il ne faut pas de signe visible démontrant l'appartenance à une religion.

En cas de litige, restez courtois. Il est interdit de proférer des menaces, des insultes, des propos diffamatoires .

Il est interdit de se battre dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Il est interdit d'interpeller un élève ou une autre personne dans l'enceinte scolaire (reproches, menaces).

Toute agression peut faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

## **Article 4 : Mesures quotidiennes et hygiène de vie**

### **4.1 Utilisation des locaux**

Le nettoyage quotidien des locaux est assuré par les atsem et le personnel communal ; l'aération des locaux doit être suffisante.

L'atsem est chargée de l'assistance aux enseignants pour la réception des élèves, l'hygiène des enfants ainsi que la préparation, la mise en état des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

**L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.**

Toute intrusion, effraction ou agression physique, matérielle ou morale au sein de l'école peut faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des forces de police ou de gendarmerie.

Il est interdit de

- circuler dans la cour de l'école à moto, vélo, skate,
- pénétrer dans l'école avec des animaux,
- salir, dégrader les locaux, le matériel scolaire,
- fumer dans l'enceinte de l'école,
- consommer des boissons gazeuses, des boissons sucrées (les purs jus de fruits sont autorisés\*) des chips.

\* Éducation à l'alimentation- Eduscol

Tout objet ou matériel dangereux est interdit à l'école : bouteille en verre, paille, coupe-ongle, couteau, pétards, billes.

### **Goûter :**

- Le goûter donné par la Mairie est distribué à l'ensemble des élèves le matin ou l'après-midi. Si le goûter n'est pas consommé au sein de l'école il sera ramené à la maison. Les parents devront vérifier le sac tous les soirs.

### **4.2 Hygiène et sécurité**

L'élève doit arriver propre et muni d'un linge de rechange voir deux en Petite Section à son nom. Sont à éviter : les vêtements difficiles à enlever (salopette, combinaison, bretelles, les chaussures à lacet et à talon), les accessoires dangereux (ceinture, cordon, bijoux).

### **Maladie**

Si le personnel constate qu'un enfant n'est pas en mesure de suivre sa journée de scolarité normalement ou qu'il présente des symptômes de maladies aiguës, l'école n'accueillera pas l'enfant et le remettra à ses parents. Les médicaments sont interdits dans les sacs.

Le personnel ne donne pas de médicament, sauf si un projet d'accueil individualisé est mis en place.

Prévenir en cas de maladie contagieuse et de présence de poux.

En cas de maladie ou d'absence, les parents doivent prévenir l'école par téléphone (9h50-10h00) ou par mail.

### **Accident**

En cas d'accident, l'enseignant et le directeur appelleront le SAMU(15) qui conduira l'enfant au centre hospitalier le plus proche si c'est nécessaire et les parents seront aussitôt avertis.

Une assurance est fortement recommandée.

### **Alerte cyclonique**

En cas de déclenchement de l'alerte cyclonique (alerte orange) pendant les horaires scolaires, les personnes désignées par écrit par les parents pour les sorties quotidiennes sont priées de venir récupérer les enfants le plus rapidement possible.

### **Alerte PPMS**

Les parents doivent écouter les stations de radios désignées et suivre les instructions.

### **Article 5 : surveillance**

« La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit constamment être assurée ».

[Circulaire 976175 du 26/08/1997](#)

[et circulaire 98-194 du 02/1998](#)

#### **5.1 Modalités particulières de surveillance**

« Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et au directeur d'école, chacun en ce qui le concerne plus précisément » .

- A l'accueil, la surveillance est assurée par l'enseignant dans sa classe,
- Le service de surveillance pendant la récréation est assuré par roulement par les maîtres,
- Configuration : 2 cours,
- Nombre de maîtres de surveillance:2 (un dans chaque cour),
- Le remplacement d'un collègue absent se fait par roulement des maîtres ou du directeur dans la mesure du possible,
- Chaque enseignant est responsable de ses élèves et de leur surveillance **en cas d'absence des maîtres de surveillance** à 14h45.

*Compléments d'information sur le planning de surveillance.*

[Circulaire 97.178](#)

Il est rappelé aux parents qu'ils ne doivent en aucun cas abandonner leurs enfants devant l'école ou la classe alors que celles-ci sont encore fermées. Si un accident arrivait, **l'école ne serait être tenue pour responsable.**

[Décret n°761301 du 28/12/1976](#)

L'enseignant est tenu de signaler toutes traces de coups chez l'enfant ou toutes conduites déviantes d'élève. Il fera le signalement au médecin scolaire qui se chargera des suites à donner ou au procureur de la République, en faisant la distinction entre la connaissance directe des faits et le soupçon, qui lui doit être référé à l'IEN.

#### **5.2 Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

- Parent d'élève : demande d'agrément pour la piscine effectuée auprès de l'inspection de circonscription.
- Rôle de l'enseignant:il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.  
Les intervenants extérieurs doivent être autorisés par l'IEN.
- Personnel communal:l'ATSEM accompagne au cours des activités extérieures les enseignants et aide à l'encadrement et à la surveillance.
- Surveillance de la cantine : les élèves sont sous la responsabilité de l'ATSEM de la classe dès 11h30. La surveillance des élèves à l'interclasse incombe à la mairie.  
**Il est interdit aux parents de pénétrer dans l'école sur le temps de pause méridienne pour y déposer leur enfant.**

## **Article 6 : Liaison école -famille**

- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par la loi,
- La relation école famille doit être privilégiée. Pour cela, il est donné à chaque enseignant la liberté de réunir les parents d'élève autant de fois qu'il le jugera nécessaire.  
Si un parent désire s'entretenir avec un enseignant, il doit prendre rendez-vous.

Remarque: pour tout article manquant le règlement départemental fait foi.